

Mesdames et Messieurs les Maires et  
les Présidentes et Présidents  
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 10 janvier 2024

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2024-1

Destinataires : collectivités et EP affiliés

Mode de transmission : courriel

## Objet: Réforme portant revalorisation du métier de secrétaire de mairie au 1/01/2024

Annoncée depuis plusieurs mois, la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie est parue le 31 décembre 2023.

Cette loi tend à une meilleure attractivité et reconnaissance de ce métier par la mise en place de mesures progressives jusqu'au 1er janvier 2028, où à cette date les fonctionnaires de catégorie C relevant d'un grade d'avancement ne pourront plus être recrutés à cette fonction désormais inscrite dans le code général des collectivités territoriales.

La plupart des mesures sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cependant, certaines mesures sont conditionnées par la parution d'un ou plusieurs décrets d'application.

La loi modifie par conséquent le code général des collectivités territoriales et le code de la fonction publique.

Cette loi prévoit les évolutions suivantes :

### 1. Nouvelle appellation du métier

En créant un nouvel article L. 2122-19-1 au sein du Code Général des Collectivités territoriales, la loi précise la compétence du maire dans les communes de moins de 3 500 habitants en matière de nomination d'un agent exerçant les fonctions liées au secrétariat de mairie :

*« Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services. Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet ».*

La loi fait ainsi évoluer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 le terme « secrétaire de mairie » en « secrétaire général de mairie », confortant ainsi son statut et sa fonction.

Aucune formalité n'est prévue pour effectuer ce changement d'appellation.

### 2. Relèvement du niveau hiérarchique de recrutement pour les communes de moins de 3 500 habitants

Les règles de recrutement des secrétaires générales de mairie pour les communes de moins de 3500 habitants évolueront au 1<sup>er</sup> janvier 2028.

► Jusqu'au 31 décembre 2027 : Possibilité de nommer un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie sur un grade de catégorie A, B ou C ; ou dans les communes de plus de 2 000 habitants, de nommer un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services. Sur ce point l'emploi fonctionnel de directeur général des services ne peut être occupé que par un fonctionnaire de catégorie A détaché sur cet emploi. Les communes de cette strate ne peuvent donc recruter un contractuel pour occuper cet emploi fonctionnel de directeur général des services.

On rappellera que le niveau minimum requis actuel pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie est le grade d'adjoint administratif Principal de 2<sup>e</sup> classe (C2).

► À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, une distinction du niveau minimum de recrutement est opérée selon la strate démographique de la commune :

- Commune de moins de 2 000 habitants : nomination d'un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie relevant d'un cadre d'emplois classé au moins en catégorie B uniquement.
- Commune de plus de 2 000 habitants : nomination d'un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie relevant d'un cadre d'emplois classé au moins en catégorie A ou nomination d'un fonctionnaire pour occuper les fonctions de directeur général des services (catégorie A).

Par conséquent, **le recrutement au niveau de la catégorie C ne sera plus possible à compter du 1er janvier 2028.**

### **3. Élargissement de la possibilité de recruter un contractuel pour les communes de moins de 2 000 habitants**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est désormais prévu un nouveau cas de recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent à l'article L 332-8 du Code général de la fonction publique. Il est donc possible de recruter plus facilement un agent contractuel pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

*Un nouveau modèle de contrat est disponible sur le site du Centre de gestion.*

On retiendra donc :

Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2028			
STRATÉGIE DE LA COMMUNE	DÉNOMINATION DE L'EMPLOI	CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE DE L'AGENT	MODALITÉS POSSIBLES DU TEMPS DE TRAVAIL
Commune de moins de 2 000 habitants	Nomination d'un secrétaire général de mairie	Agent relevant d'un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou A (Fonctionnaire ou agent contractuel)	Temps complet Temps partiel Temps non complet
	Nomination d'un secrétaire général de mairie	Agent relevant d'un corps ou cadre d'emplois de catégorie A (Fonctionnaire ou agent contractuel)	
	Nomination d'un directeur général des services ( détachement d'un titulaire)	Fonctionnaire relevant d'un corps ou cadre d'emplois de catégorie A	

### **4. Instauration de mesures favorisant leur évolution vers la catégorie B via la promotion interne**

Les mesures proposées par la loi concernent les promotions internes des agents de catégorie C en catégorie B, afin de permettre aux secrétaires de mairie actuelles d'accéder à un emploi de catégorie B, qui sera le niveau minimum de recrutement requis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028. La loi ne prévoit aucune disposition spécifique pour les promotions internes vers un emploi de catégorie A.

- Instauration d'une mesure dérogatoire à la règle des quotas de promotion interne du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 décembre 2027

La loi met en place, à titre provisoire, pour la période allant du 1.04.2024 au 31.12.2027 une mesure dérogatoire permettant la possibilité d'une promotion interne **en catégorie B** des fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie au regard de l'**expérience acquise**, sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée (**hors quota**).

*Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'ancienneté requise dans l'exercice des fonctions liées au secrétariat de mairie. NON PARU.*

*Dans la mesure où la campagne de promotion internes 2024 du CDG 28 a été lancée en vue de l'établissement des listes d'aptitude en juin 2024, et en l'absence du décret d'application susvisé, les collectivités qui souhaiteraient proposer à la promotion interne de rédacteur /rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe un agent occupant les fonctions de secrétaire général de mairie sont invitées à compléter dans les délais prévus le dossier de candidature pour la PI en catégorie B.*

- Instauration d'une nouvelle voie de promotion interne spécifique aux secrétaires généraux de mairie après formation qualifiante

La loi indique que les statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie B peuvent désormais prévoir l'établissement d'une liste d'aptitude ouverte aux fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et ayant validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée.

*Un décret en Conseil d'État devra venir préciser les modalités d'application de ce dispositif, notamment la nature de la formation et les modalités d'organisation de cet examen professionnel. NON PARU.*

## ► Divers

La loi indique qu' à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le cadre de l'établissement des listes d'aptitude de promotion interne, le président du CDG devra veiller à ce que les listes comprennent une part de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie (Article L523-5 du CGFP).

*Cette part, qui n'est pas encore connue, sera déterminée par décret. NON PARU.*

### 5. Introduction d'une formation initiale spécifique obligatoire propre à l'emploi de secrétaire général de mairie

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les agents qui occupent un emploi de secrétaire général de mairie reçoivent, dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste, une formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée, ce en parallèle de la formation d'intégration dont ils bénéficient en application du statut particulier dont ils relèvent (article L. 422-34-1 du CGFP).

Cette formation est assurée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

### 6. Un avantage d'ancienneté

La loi précise que les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.

*Cette disposition ne rentrera en vigueur qu'une fois les précisions apportées par décret. NON PARU*

### 7. Une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de gestion

La loi confie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, aux Centres de Gestion une nouvelle mission obligatoire qu'est l'animation d'un réseau départemental des secrétaires généraux de mairie dans leur ressort territorial, sans préjudice des autres dispositifs en ce sens animés par d'autres acteurs locaux (article L. 452-38 du code général de la fonction publique).

\* \* \* \* \*

Je vous prie d'agrérer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président  
Bertrand MASSOT